

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'agence d'assurance en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1 ou tout droit à elle assigné par l'investisseur tel que cela est prévu audit paragraphe 1, l'agence d'assurance ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation marocaine. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'État souverain, de présenter une réclamation dans le cas où il estimerait que l'investisseur a fait l'objet d'un déni de justice ou autre acte engageant la responsabilité de l'État.
4. Si l'agence d'assurance acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements, des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement du Maroc, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur, et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement canadien pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national du Maroc.
5. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux Gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre Gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents de droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque Gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui en sera le président, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les six mois, et le président dans les neuf mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre Gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque Gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règlements quant aux frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander l'arbitrage et y prendre part.
6. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans le cadre de projets ou d'activités approuvés par le Gouvernement du Maroc.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en